Avis sur le projet de SRGS Occitanie et son annexe verte

Organisme et/ou nom prénom (nom prénom facultatif pour un organisme) : Établissement public du Parc national des Cévennes

Date: 30/01/2023

Partie 1 : présentation

Présentation du contexte régional

RAS

Diagnostic des aptitudes forestières : grande région écologique (GRECO) MASSIF CENTRAL

Page 10 : « il n'existe pas de carte délimitant les secteurs reconnus en déséquilibre agro-sylvo-cynégétique en Occitanie, au sens de l'article L425-4 du code de l'environnement »

→ Une telle carte semble impossible à produire, compte tenu de la définition même de l'équilibre agrosylvo-cynégétique (sauf création d'un outil dédié à l'échelle régionale, qui nécessiterait des moyens d'animation et de coordination très importants – cf. Observatoire partagé de l'équilibre agro-sylvocynégétique développé sur le territoire du Parc national des Cévennes).

Page 15 – Tableau 3 : il est important d'ajouter une ligne présentant la surface de forêt privée dans le cœur du Parc national des Cévennes (zonage réglementaire important, apparaissant d'ailleurs clairement en « enjeu très fort » dans la carte 8).

Diagnostic des aptitudes forestières : grande région écologique (GRECO) MEDITERRANEE RAS (non concerné)

Diagnostic des aptitudes forestières : grande région écologique (GRECO) PYRENEES RAS (non concerné)

Diagnostic des aptitudes forestières : grande région écologique (GRECO) SUD OUEST OCEANIQUE RAS (non concerné)

Partie 2 : les objectifs et méthodes de gestion

1/ LES PRINCIPES GENERAUX

1.1 La gestion durable

RAS

1.2 et ses déclinaisons pratiques

RAS

1 Garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers, en particulier le retour à l'état boisé après coupe rase ou l'échec d'une régénération naturelle

RAS

2. Choisir ou favoriser des essences adaptées à la station

RAS

- 3. Rechercher un équilibre sylvo-cynégétique permettant le fonctionnement de l'écosystème RAS
- 4. Respecter le principe de non-régression de la qualité de l'état boisé et des produits "bois". Chaque fois que possible, privilégier la production de bois d'œuvre

5. Tenir compte de la biodiversité dans la gestion

Page 2 : « Tenir compte de la biodiversité dans la gestion »

- → Une formulation plus ambitieuse, telle que « Préserver la biodiversité » serait souhaitable.
- 6. Assurer le maintien d'une couverture du sol lorsqu'elle est nécessaire pour la (les) fonctions(s) de protection

RAS

7. Adapter localement la gestion au niveau des enjeux économiques, sociaux et environnementaux

Page 3 : « En particulier, l'article R331-14 du Code de l'Environnement prévoit, dans la zone cœur des parcs nationaux, la compatibilité du SRGS avec la charte des parcs. Par conséquent, en zone cœur de parc national, dès lors que des dispositions du SRGS seraient incompatibles avec celles de la charte, ce sont ces dernières qui prévaudraient. »

→ Ces phrases se contredisent : étant donné que le SRGS doit être compatible avec la charte du Parc national, il n'est pas pertinent de mentionner le cas où « des dispositions du SRGS seraient incompatibles avec celles de la charte ». Ce paragraphe est à reformuler pour expliquer plus simplement que la règlementation du cœur du Parc national s'applique dans tous les cas, et prévaut aux dispositions règlementaires du SRGS.

Il serait pertinent de mentionner explicitement que les exigences en termes de protection de la biodiversité, des paysages et du patrimoine naturel et culturel doivent être plus ambitieuses dans les aires protégées telles que les Parcs nationaux (cœur et aire d'adhésion), les sites Natura 2000, etc.

2/ LES OBJECTIFS DE GESTION ASSIGNES

RAS

3/ LES METHODES DE GESTION SYLVICOLES PRECONISEES

3.1 Les régimes et traitements applicables

Il serait pertinent de mentionner également, au-delà des régimes et des structures, la notion de **traitement**, tel qu'abordé au § 3.1.3.

3.1.1 Clé d'identification des régimes hors jeunes peuplements

RAS

3.1.2 Clé d'identification des structures

RAS

3.1.3 - Les différents traitements

Page 8 – tableau : « protection biologique : différents statuts (Natura 2000, ZSC, PNR, ENS, Znieff, PNR, etc...) ou volontaire »

- → PNR mentionné 2 fois, Parc national non mentionné
- → Même si cela peut effectivement varier localement, au cas par cas, la **futaie irrégulière** est d'une manière générale plus **favorable** à cet enjeu (un « ++ » serait plus pertinent), tandis que le **taillis simple** est le plus souvent **défavorable** (le « + » mériterait d'être **supprimé**).

3.1.4 - L'équilibre des âges et des classes d'âge

RAS

3.2 Les coupes

3.2.1 - Les types de coupes

RAS

3.2.2 - Taux de prélèvement et rotation, deux notions indissociables des coupes

Page 10: « Dès lors qu'un reboisement artificiel n'est pas prévu (transformation), ces coupes sont interdites »

→ Il serait souhaitable d'exclure de ce régime d'exception lié au reboisement artificiel les cas de transformation de peuplements d'essences autochtones adaptées à la station par des essences allochtones (sauf en cas de dépérissement massif ou d'évènement climatique exceptionnel).

3.2.3 - Les coupes de renouvellement

L'introduction de la notion de seuils de vigilance constitue un progrès notable.

Toutefois, il est à regretter qu'il ne s'agisse pas de seuils règlementaires. Le plafonnement règlementaire de la superficie des coupes rases (et plus généralement des coupes de renouvellement) serait préférable afin de limiter les impacts négatifs avérés et documentés de ces coupes sur la biodiversité, les sols, les paysages et les services écosystémiques fournis par les forêts. Cette mesure aurait pu être accompagnée d'un régime d'exception en cas de dépérissement massif ou d'évènement exceptionnel (incendie, tempête, etc.).

Les seuils de surface fixés manquent fortement d'ambition et ne permettront pas d'enrayer la majorité des impacts négatifs mentionnés précédemment (les coupes rases supérieures à 10 ha sont d'ores et déjà peu fréquentes). Un plafonnement des coupes de renouvellement à 5 ha serait plus pertinent.

De même, les seuils en cas de forte pente (4 ha et 5 ha, selon le type de coupe) sont trop élevés. Compte tenu de la sensibilité des sols dans des contextes de pente supérieure à 30 %, un plafonnement de la superficie des coupes de renouvellement à 2 ha serait plus pertinent. De plus, le régime d'exception pour le dessouchage et le travail du sol en plein (« seulement si nécessaire, soumis à des mesures d'atténuation du risque d'érosion ») ne semble pas approprié. Une interdiction stricte de ces pratiques, extrêmement dommageables dans des pentes supérieures à 30 %, dans ces contextes, serait plus adaptée et plus lisible.

La recommandation de conservation d'arbres habitats est louable. Il est en revanche dommage de prévoir une limite haute dans la fourchette mentionnée (« 5 à 10 / ha »). Une formulation du type « <u>au moins</u> 5 à 10 arbres par hectare » serait préférable.

Page 12 : « À l'échelle d'une propriété, il est donc conseillé de prévoir un étalement des récoltes dans le temps et dans l'espace »

- → Une formulation plus ambitieuse, de type « [...], il est donc <u>nécessaire</u> [...] » ou « [...] <u>fortement recommandé</u> [...] » serait préférable.
- Page 12: « Pour les peuplements de qualité, adaptés à la station et sans signes de dépérissements, la substitution des essences en place par un reboisement doit être mûrement réfléchi [...]. Lorsque ces peuplements sont constitués d'essences naturelles en contexte de forêts anciennes, la transformation est vivement déconseillée. »
- → Les termes de « mûrement réfléchi » et de « vivement déconseillée » manquent d'ambition et ne sont pas suffisants. Dans de telles situations, la transformation des peuplements mériterait d'être tout simplement interdite (a minima s'il s'agit d'une transformation d'essences autochtones par des essences allochtones).

3.2.4 - Critères d'exploitabilité

Page 13 : « Dès lors que, dans un programme en instruction, certains peuplements seront prévus en coupe définitive alors que le diamètre d'exploitabilité sera supposé non encore atteint, le programme fera l'objet d'un examen au cas par cas en Conseil de centre. Celui-ci pourra valider ou refuser la proposition en fonction des arguments apportés par le rédacteur et par l'instruction technique du CRPF »

→ Dans ce genre de cas, un refus systématique serait préférable et plus lisible.

Certains diamètres d'exploitabilité minimaux paraissent trop faibles. C'est notamment le cas pour :

- Le Hêtre, les Chênes sessile et pédonculé et le Chêne pubescent, en taillis (20 cm)
- Le **Châtaignier**, en **taillis** (15 cm)
- Les Érables et l'intégralité des résineux, en futaie régulière
- → Remonter ces diamètres d'exploitabilité minimaux de 5 cm serait pertinent.

Page 13 : « un seuil de diamètre d'exploitabilité minimal en dessous duquel, en futaie régulière, il n'est pas possible de récolter le peuplement sur des stations où il est susceptible de produire du bois d'œuvre, sauf cas particuliers à justifier et à soumettre à l'approbation du Conseil de centre »

- → Comme précédemment, le régime d'exception (« sauf cas particuliers à justifier et à soumettre à l'approbation du Conseil de centre ») ne paraît pas judicieux.
- Page 13 : « A noter que les diamètres d'exploitabilités, tenant compte des évolutions de la filière, sont bien en deçà de diamètres d'arbres matures ou vieillissants, indispensables au bon fonctionnement de l'écosystème. Dans ce contexte, il est d'autant plus important de suivre les préconisations de maintien d'arbres habitats, qui ne seront pas destinés à la production et pourront grossir au-delà de ces diamètres, sans jamais être récoltés. »
- → Il serait pertinent d'ajouter un paragraphe afin d'évoquer le fait que la définition de diamètre d'exploitabilité élevés, potentiellement au-delà de la fourchette recommandée, permet de favoriser l'apparition de signes de maturité dans le peuplement (dendromicrohabitats, arbres d'intérêt écologique), favorables à la biodiversité et au bon fonctionnement de l'écosystème forestier, et que cette option mérite donc de ne pas être systématiquement écartée.

3.3 Les travaux

RAS

3.4 Les itinéraires sylvicoles

3.4.1 - Description des peuplements

RAS

3.4.2 - Les différents itinéraires sylvicoles (cf. les n° de fiche FRE1, FRE2 etc...)

Fiche FRE1:

- Il est surprenant de rendre la taille de formation obligatoire pour les feuillus. Dans le cas où la végétation d'accompagnement permet un « gainage naturel » des individus, celle-ci peut ne pas être nécessaire.
- Il serait pertinent de mentionner la nécessité de **marquer et conserver des arbres d'intérêt écologique** (ou arbres-habitats) lors de chacune des coupes du cycle sylvicole.
- Le prélèvement de 100 % du sous-étage (qui peut engendrer des impacts négatifs importants pour la biodiversité forestière inféodée à ce sous-étage) lors de la coupe d'ensemencement ne doit pas être systématique. Si celui-ci ne bloque pas l'apparition de la régénération, il n'est pas nécessaire de le supprimer en intégralité.

Fiche FRE2:

- Comme évoqué précédemment, il serait nécessaire d'exclure la possibilité d'effectuer la transformation d'un peuplement d'essences autochtones adaptées la station vers un peuplement d'essences allochtones (sauf cas exceptionnel : dépérissement massif, incendie, tempête, etc.).
- Il serait pertinent de mentionner la nécessité de **marquer et conserver des arbres d'intérêt écologique** (ou arbres-habitats) lors de chacune des coupes du cycle sylvicole.

Fiche FRE 3:

- Il serait opportun de (re)préciser que la conversion d'une futaie régulière en futaie irrégulière ne doit pas être envisagée, sauf cas exceptionnel dûment justifié et argumenté.
- Le prélèvement de 100 % du sous-étage (qui peut engendrer des impacts négatifs importants pour la biodiversité forestière inféodée à ce sous-étage) lors de la coupe d'ensemencement ne doit pas être systématique. Si celui-ci ne bloque pas l'apparition de la régénération, il n'est pas nécessaire de le supprimer en intégralité.

Fiche FRE4:

- « La conservation partielle de la végétation peut favoriser une ambiance forestière favorable à l'installation et à la croissance des plants » → Cela peut également constituer une protection naturelle des plants contre le grand gibier.
- « Vérifier les dispositions réglementaires concernant les possibilités de boisement (décret national, arrêté préfectoral...) » → Il serait utile de mentionner spécifiquement la règlementation du cœur du Parc national

Fiche ACC1:

- « Cette opération [nettoiement] visera essentiellement à réduire la concurrence des arbrisseaux et arbustes (Prunelier, Aubépines, Ajoncs, Genêts...) ainsi qu'à supprimer les individus mal conformés. » → Il serait pertinent d'évoquer l'intérêt de conserver un certain nombre d'individus mal conformés qui constitueront la future trame d'arbres d'intérêt écologique.
- « Si le mélange des essences n'est pas adapté à la station ou que le nombre de tiges d'avenir (essence, qualité) n'est pas jugé suffisant pour envisager rapidement la mise en place d'un peuplement productif satisfaisant, une transformation par plantation est envisageable. » → Ce type d'intervention, si elle reste possible, n'est pas souhaitable dans un contexte de changement climatique. Il serait utile de préciser que les opérations d'enrichissement doivent être privilégiées, pour garantir une diversité d'essences et les essences autochtones et bénéficier du couvert des essences pionnières.

Fiches FIR1 et FIR2:

- Il serait pertinent de mentionner la nécessité de **marquer et conserver des arbres d'intérêt écologique** (ou arbres-habitats) lors de chacune des coupes du cycle sylvicole.

Fiches MFT1, MFT2 et MFT3:

- « 100 % de Gtaillis » → Il serait opportun de préférer « jusqu'à 100 % de Gtaillis », conformément au texte précisant la nature de l'intervention, afin de conserver la possibilité de ne couper qu'une partie du taillis et de conserver des réserves parmi les cépées.
- Il serait pertinent de mentionner la nécessité de **marquer et conserver des arbres d'intérêt écologique** (ou arbres-habitats) lors de chacune des coupes du cycle sylvicole.

Fiches TAS1, TAS2, TAI1 et TAI2:

- Il serait pertinent de mentionner la nécessité de marquer et conserver des arbres (ou cépées d'arbres) d'intérêt écologique (ou arbres-habitats) lors des coupes.

Fiche PNL3 (sylvopastoralisme):

- « prélever en priorité les arbres peu vigoureux, dépérissants, mal conformés ou de moindre qualité »
 Il serait pertinent d'évoquer l'intérêt de conserver un certain nombre d'individus mal conformés qui constitueront la future trame d'arbres d'intérêt écologique.
- Cet itinéraire technique ne semble valable que pour les chênes (pubescent ou vert) et les pins (d'appel, sylvestre ou noir) : il serait nécessaire de **le compléter pour les autres essences** ou, le cas échéant, d'indiquer qu'il ne peut être mis en œuvre dans d'autres types de peuplements.
- « En pins, itinéraire alternatif plus complexe visant à doser le pâturage (période et intensité) et la mise en lumière (éviter le développement trop important de la strate arbustive ou herbacée) pour favoriser les taches de semis dans un objectif d'irrégularisation de peuplement. » → Ces modalités de gestion manquent de précision et l'objectif d'irrégularisation du peuplement mentionné soulève la question de sa compatibilité ou non (et sous quelles conditions) avec l'activité pastorale.

Fiche PNL4 (améliorer l'équilibre sylvo-cynégétique pour favoriser la pratique de la chasse) :

- « L'objectif est d'améliorer la capacité d'accueil du grand gibier pour favoriser la pratique de la chasse sur une propriété » → La formulation est maladroite et porte à confusion. Il s'agirait plutôt d'une part, d'améliorer la ressource fourragère afin de réduire la pression du grand gibier sur les peuplements forestiers (et notamment les essences-objectif), et d'autre part, de favoriser la pratique de la chasse sur la propriété (afin d'augmenter la pression de chasse sur les populations de grand gibier).
- « Il faut viser la création et l'entretien durables de zones au sein du massif présentant [...] une quiétude, [...] » → Cette formulation porte également à confusion. Ces « zones de quiétude » ne doivent pas être des zones de non-chasse, pour éviter un « effet réserve », qui augmenterait les dégâts de grand gibier sur la végétation forestière.

Fiche PNL5 (sylviculture préventive vis-à-vis de l'incendie) :

- Il serait pertinent de mentionner la **conservation de bois mort et d'îlots de sénescences** (zones en libre évolution ou « volontairement sans intervention »). En effet, le bois mort permet une meilleure rétention de l'eau et de l'humidité, et a donc un effet préventif / ralentisseur vis-à-vis des incendies. De même, les peuplements à degré de maturité élevés vont être, d'une manière générale, moins sensibles aux risques d'incendie (par le couvert qu'ils procurent, le micro-climat forestier qu'ils maintiennent, le bois mort qu'ils abritent, etc.).

3.4.3 - Cas des parcelles en non-intervention

Page 19: « Dès lors que certains propriétaires forestiers souhaitent inscrire dans leur document de gestion le choix volontaire de ne pas intervenir dans certaines parcelles, ils devront montrer au Conseil de centre — qui jugera au cas par cas - que la proposition de gestion respecte les conditions d'une gestion forestière durable et multifonctionnelle au sens des paragraphes 1.1 et 1.2 de la partie 2 du SRGS. La présence d'habitats ou d'espèces remarquables associés à une certaine maturité des forêts, la mise en place de dispositifs scientifiques de suivi de l'évolution de l'écosystème, a fortiori leur intégration dans un réseau, l'absence d'autres enjeux forts sur les parcelles en question, sont parmi les arguments qui peuvent contribuer à justifier un tel choix »

→ La rédaction et le fond de ce paragraphe posent problème. Pourquoi le propriétaire qui souhaite placer des parcelles (ou parties de parcelles) en libre évolution (« volontairement sans intervention ») devrait-il justifier son choix ? Il doit pouvoir créer des îlots de sénescence dans sa forêt sans avoir à l'argumenter auprès du Conseil de centre, y compris au sein de forêts qui ne comporteraient pas d'espèces remarquables, de peuplements matures ou en présence d'autres enjeux. Le classement en îlot de sénescence (« volontairement sans intervention ») peut, et même doit, justement permettre l'apparition de signes de maturité et l'augmentation de la capacité d'accueil de biodiversité en général. Les principes de la gestion durable mentionnés aux § 1.1 et 1.2 de la partie 2 du SRGS comprennent expressément le « maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers » et le « maintien, [la] conservation et [l']amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ». Le classement volontaire d'une partie de la forêt en libre évolution répond directement à ces critères de gestion durable, et doit donc pouvoir être décidé sans contrainte ou iustification.

→ Il serait ainsi nécessaire que le SGRS incite ou recommande fortement le classement d'une partie de la forêt en libre évolution (« volontairement sans intervention »), afin de répondre à ces critères de gestion durable.

3.5 Les essences recommandées

L'utilisation des outils d'aides à la décision tels que Climessences ou BioClimSol mérite d'être nuancée, compte-tenu de leurs limites d'utilisation propres (cf. https://climessences.fr/modele-iks/presentation/limites-du-modele-iks, notamment), des incertitudes sur l'ampleur et les effets des changements climatiques à moyen et long termes, et des fortes incertitudes sur les capacités d'adaptation des arbres, des essences et des écosystèmes forestiers.

Concernant l'introduction de nouvelles essences, il serait également pertinent de **mentionner**, outre les risques d'hybridation et de « pollution » des ressources génétiques locales, les **risques inhérents à l'introduction de nouvelles essences allochtones <u>potentiellement</u> adaptées au climat futur : introduction de ravageurs / pathogènes, incertitudes sur la capacité d'adaptation réelle, à long terme, à la station et au climat futur, introduction d'espèces envahissantes, inadéquation entre les essences introduites et les cortèges d'espèces locales (faune saproxylique, notamment) nuisant à la « fonctionnalité » de l'écosystème.**

3.6 La création et l'entretien des routes forestières

Page 48 : « Par ailleurs, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité du projet en fonction du contexte réglementaire existant. »

→ Il serait pertinent de mentionner explicitement la règlementation des cœurs de parcs nationaux.

ANNEXES

RAS

Evaluation environnementale stratégique du SRGS

NB: Compte tenu de la longueur de ce document (251 pages) et des délais disponibles, les commentaires ci-dessous sont basés uniquement sur l'analyse du résumé non technique.

Pages 14 et 46 : « Le SRGS précise que « en zone cœur de parc national, dès lors que des dispositions du SRGS seraient incompatibles avec celles de la charte, ce sont ces dernières qui prévaudraient ». Ainsi, le SRGS ne présente pas d'incompatibilité avec les chartes de Parcs Nationaux pour les zones de cœur de parc. »

→ cf. remarque formulée précédemment concernant le § 1.2-7

Page 25 : « Le SRGS permet la libre évolution, la conservation de bois mort, gros bois, etc., encourage le maintien d'arbre habitats et évoque l'IBP. Ces éléments sont favorables à la biodiversité, mais les effets dépendent de leur prise en compte par les propriétaires forestiers lors de la gestion forestière »

- → L'effet positif mentionné semble surévalué. En effet, le SRGS permet la libre évolution, mais ne l'encourage pas, et au contraire la contraint fortement (cf. remarque supra concernant le § 3.4.3). De plus, le SRGS ne définit aucune obligation en matière de maintien / développement d'une trame de vieux vois (îlots de sénescences, arbres d'intérêt écologique).
- → De plus, le SRGS ne contraint pas la possibilité de transformer un peuplement d'essences allochtones adaptées à la station en un peuplement d'essences allochtones. Le risque de perte d'habitats forestiers est donc réel.

Page 26 : « Souligner la prescription qui encadre la surface des coupes rases autorisées en dessous duquel le propriétaire peut prévoir une coupe rase sans justification. Cela permet de limiter les impacts négatifs sur la biodiversité. »

Page 27 : « La limitation de la surface des coupes rases est une mesure qui atténue l'effet de la coupe sur les milieux naturels et les espèces associées. Par le biais de recommandations, l'impact lors des coupes rases pourra être limité. »

Page 27 : « Les enjeux paysagers sont pris en compte dans la gestion durable des forêts privées à travers les seuils de surface maximum de coupes rases. »

→ Les effets positifs mentionnés semblent surévalués. En effet, le SRGS ne prévoit qu'un « seuil de vigilance » auquel il est possible de déroger en cas de justification. De plus, ces seuils paraissent trop élevés au regard des impacts négatifs avérés des coupes rases (cf. remarques formulées plus haut concernant le § 3.2.3).

Le tableau des pages 25 à 30 comporte en définitive 7 effets très positifs, 14 effets positifs, 2 effets incertains, 13 points de vigilances et 2 effets négatifs.

Le fait que plusieurs effets positifs ou très positifs semblent surestimés (cf. remarques ci-dessus) et la persistance de 13 points de vigilance (risque d'effet négatif en cas de mauvaise condition de mise en œuvre) illustre le manque d'ambition environnementale global du SRGS, comme cela est souligné par la recommandation n° 12 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale. Les réponses apportées dans le mémoire dédié à cette recommandation ne sont pas convaincantes. En effet, les risques mentionnés de « découragement des gestionnaires », de « réduction de la mobilisation de bois » et de « frein de l'évolution des forêts vers plus de résistance ou de résilience » qu'induiraient des critères plus contraignants ne sauraient justifier le manque d'exigences quant aux risques environnementaux de certaines pratiques (coupes rases de grande superficie et transformation de peuplements d'essences autochtones par des essences allochtones, notamment). Sur ces points, l'enjeu semble avant tout l'amélioration de la proportion de superficie de forêts dotées d'un document de gestion durable parmi celles sur lesquelles ce dernier est obligatoire (le § 3.5 de la partie 0 du SRGS indique qu'en Occitanie, 240 661 hectares de forêt sont dotés d'un PSG, soit seulement 54 % des 442 000 ha de forêts sur lesquelles le PSG est obligatoire).

L'utilisation de critères plus contraignants en lieu et place de simples recommandations permettrait donc de réduire fortement les risques d'impacts environnementaux négatifs.

Evaluation environnementale stratégique de l'annexe verte RAS